

**EXTRAIT RELATIF AUX MISSIONS ET A L'ORGANISATION DE LA COMIFAC  
DU TRAITE SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES  
FORESTIERS D'AFRIQUE CENTRALE**

**TITRE III : DE LA MISE EN ŒUVRE**

**Article 5** : Pour la mise en œuvre du présent Traité, il est créé une Organisation internationale sous-régionale dénommée «Commission des Forêts d'Afrique Centrale», en abrégé «COMIFAC». La COMIFAC est une organisation chargée de l'orientation, de l'harmonisation, et du suivi des politiques forestières et environnementales en Afrique Centrale.

**CHAPITRE I : DU SIEGE, DE LA DUREE ET DES ORGANES**

**Article 6** : Le siège de la COMIFAC est fixé à Yaoundé, République du Cameroun. Toutefois, il peut être transféré dans un autre pays membres sur décision du Sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernement.

La durée de la COMIFAC est illimitée.

Les organes de la COMIFAC sont :

- le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- le Conseil des Ministres ;
- le Secrétariat Exécutif.

**CHAPITRE II : DU SOMMET DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

**Article 7** : Le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement est composé des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la COMIFAC ou leurs représentants.

Le Sommet arrête les orientations de l'Organisation pour la mise en œuvre des engagements tels que définis à l'article 1er du Titre I du présent Traité.

**Article 8** : Le Sommet définit à l'article 7 se tient à la demande des Chefs d'Etat ou à celle du Conseil des Ministres.

Ses décisions sont prises par consensus. A défaut, elles le sont à la majorité simple des membres.

Les réunions du Sommet des Chefs d'Etat comportent, en accord entre les Chefs d'Etat, une réunion à huis clos.

### CHAPITRE III : DU CONSEIL DES MINISTRES

**Article 9** : Le Conseil des Ministres est composé des Ministres en charge des Forêts et/ou de l'Environnement de chaque Etat Membre de la COMIFAC.

**Article 10** : Le Conseil des Ministres est l'organe de décision, de coordination et de contrôle de la mise en œuvre des politiques en matière de gestion durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale. A ce titre, il est chargé notamment de :

- veiller à l'exécution des orientations prises par le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- proposer le lieu, la date ainsi que l'ordre du jour du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- nommer et révoquer les membres du Secrétariat Exécutif ;
- orienter et évaluer l'action du Secrétariat Exécutif ;
- examiner et adopter le budget du Secrétariat Exécutif ;
- approuver et faire auditer les comptes ;
- approuver la rémunération des différentes catégories de personnel ;
- exercer conjointement avec le Secrétariat Exécutif, le pouvoir disciplinaire.

**Article 11** : Le Conseil des Ministres tient ses sessions ordinaires tous les deux ans et par rotation dans chaque Etat membre, selon l'ordre alphabétique de la langue française.

Chaque session fixe l'ordre du jour du prochain Conseil. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président en exercice à la demande des 2/3 des Etats membres.

La tenue de tout Conseil des Ministres doit requérir un quorum de 2/3 des Etats Membres. A défaut, une nouvelle session se tient, sans aucune exigence de quorum, à une date ultérieure.

Les décisions du Conseil des Ministres sont prises par consensus. A défaut, elles le sont à la majorité simple des membres.

Le Conseil des Ministres se tient à huis clos.

Il peut faire appel à toute personne à raison de ses compétences pour une question précise portée à l'ordre du jour.

**Article 12:** Le Président en exercice du Conseil des Ministres est le Ministre en charge des Forêts du pays assurant la Présidence de la COMIFAC. Le mandat du Président est de deux ans.

Le Président en exercice :

- convoque les sessions du Conseil des Ministres ;
- dirige les travaux du Conseil ;

- veille à l'exécution des décisions et recommandations du Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement et de celles du Conseil des Ministres ;
- représente le Conseil des Ministres pendant l'intersession et agit en concertation avec les autres Ministres en charge des Forêts ;
- coordonne la préparation des sessions du Conseil des Ministres.

#### **CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT EXECUTIF**

**Article 13** : Le Secrétariat Exécutif est composé d'un Secrétaire Exécutif, d'un Secrétaire Exécutif Adjoint-Coordonnateur Technique et d'un Directeur Administratif et Financier.

Le Secrétaire Exécutif, le Secrétaire Exécutif Adjoint-Coordonnateur Technique, le Directeur Administratif et Financier, sont nommés par le Conseil des Ministres, sur la base des candidatures présentées par le Ministre en charge des Forêts et/ou de l'environnement du pays dont est issu chaque candidat.

Le Conseil des Ministres peut décider de la création d'autres postes statutaires pour renforcer les capacités du Secrétariat Exécutif.

La durée de leur mandat est fixée à 4 ans, renouvelable une seule fois.

Toutefois, en cas de manquements dûment constatés, le Conseil des Ministres peut mettre fin avant terme aux fonctions de l'un ou l'autre membre du Secrétariat Exécutif.

En vue d'assurer à la base le suivi-évaluation de la mise en œuvre du présent Traité, le Secrétariat Exécutif dispose d'un Forum sous-régional et des Forums nationaux qui regroupent à ces différentes échelles, les ONG, les Administrations, les Partenaires au Développement, les Bailleurs de fonds, le Secteur Privé, la Société Civile et les parlementaires.

Le règlement intérieur de la COMIFAC précisera, une fois adopté par le Conseil des Ministres, l'organisation et le fonctionnement de ces fora.

Afin de renforcer ses capacités de travail, le Secrétaire exécutif peut faire appel à des consultants et à des partenaires, à travers des protocoles d'entente. La conclusion de ces protocoles d'entente est subordonnée à l'accord préalable du président en exercice du Conseil des ministres.

**Article 14** : Le Secrétariat exécutif est l'organe d'exécution de la COMIFAC. A ce titre, il a pour missions :

- d'assurer la coordination de la mise en œuvre des activités de la COMIFAC ;
- d'appliquer les décisions du Conseil des ministres.

**Article 15** : Le Secrétaire exécutif est chargé de :

- représenter la COMIFAC dans tous les actes de la vie civile ;

- coordonner la mise en œuvre des activités du Secrétariat exécutif ;
- assurer la promotion de la COMIFAC sur la scène internationale ;
- superviser et coordonner toutes les activités se rapportant à l'organisation des travaux du Conseil des Ministres ;
- participer avec voix consultative aux travaux du Conseil des Ministres. Il en est le rapporteur ;
- préparer l'ordre du jour du Conseil des Ministres en concertation avec le président en exercice;
- mettre en œuvre les décisions du Conseil des Ministres ;
- élaborer les programmes, les projets de budget et les comptes à soumettre au Conseil des Ministres.

**Article 16** : Le Secrétaire exécutif Adjoint est le coordonnateur technique du Secrétariat exécutif.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- exécuter, superviser et coordonner le travail technique du Secrétariat exécutif ;
- élaborer les termes de référence pour les études et le recrutement des experts ;
- élaborer le programme de travail annuel ;
- élaborer les rapports techniques du Secrétariat exécutif, en assurer la qualité et la régularité.
- Il assure l'intérim du Secrétaire exécutif en cas d'absence.

**Article 17**: Le Directeur administratif et financier assure, sous l'autorité du Secrétaire exécutif, la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de la COMIFAC.

## **TITRE V : DES RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS ET DES PROTOCOLES D'ACCORD**

**Article 18** : Des conventions de collaboration peuvent être conclues entre la COMIFAC et d'autres organisations régionales ou sous-régionales dans le cadre de l'accomplissement de ses missions. Il s'agit notamment de :

- l'Organisation pour la conservation de la faune sauvage en Afrique (OCFSA), pour la biodiversité et la lutte anti-braconnage transfrontalière ;
- l'Agence internationale pour le développement de l'information environnementale (ADIE), pour la gestion de l'information environnementale de la sous-région et sa diffusion auprès de l'ensemble des partenaires ;
- la Conférence sur les écosystèmes des forêts denses et humides d'Afrique centrale (CEFDHAC), pour la gestion des processus de concertation au sein du forum sous-régional et des fora nationaux et de leurs commissions spécialisées ;
- l'Organisation africaine du bois (OAB), en particulier sur les questions d'économie forestière, de certification et de commerce des produits forestiers ;
- Réseau des aires protégées d'Afrique Centrale (RAPAC).

**Article 19** : Des protocoles ou Accords peuvent être conclus en vertu du présent Traité avec d'autres organisations internationales.

Les Accords conclus antérieurement au présent Traité par les Etats parties dans le cadre de la mise en œuvre de la « Déclaration de Yaoundé » du 17 mars 1999 sont réputés valides et considérés comme Accord au sens de l'alinéa premier du présent article.

## **TITRE VI : DES RESSOURCES ET DE LA GESTION FINANCIERE**

### **CHAPITRE I : DES RESSOURCES**

**Article 20:** Le financement de la COMIFAC est assuré par une contribution obligatoire des Etats membres selon un principe égalitaire ou conformément à un mécanisme de financement indexé sur un taux appliqué à la somme des recettes réalisées sur les produits forestiers et fauniques exportés.

Toutefois, la COMIFAC peut rechercher des financements additionnels, notamment auprès des partenaires au développement.

Le montant de la contribution annuelle obligatoire des Etats est fixé par le Conseil des Ministres, sur proposition budgétaire préparée par le Secrétariat exécutif.

Tout Etat qui ne remplit pas ses obligations financières perd son droit de vote ainsi que tout appui de l'Organisation, jusqu'à régularisation.

La COMIFAC est habilitée à recevoir des dons et legs.

La COMIFAC est ouvert à tout autre mode de financement susceptible d'accroître ses ressources sans porter atteinte à ses objectifs.

**Article 21 :** Le financement des Sommets des chefs d'Etat et de Gouvernement et du Conseil des Ministres est assuré conjointement par le pays hôte et la COMIFAC.

**Article 22 :** Le financement du Secrétariat exécutif est assuré sur le budget de la COMIFAC, approuvé en Conseil des Ministres.

### **Chapitre II : De la gestion financière**

**Article 23 :** Les procédures de gestion financière seront fixées par le règlement intérieur qui sera élaboré par le Secrétariat exécutif et soumis, pour approbation, au Conseil des Ministres.

**Article 24:** Un audit comptable et financier est réalisé chaque année par un cabinet d'expertise comptable agréé et indépendant, choisi par le Conseil des Ministres sur proposition de son président, à la suite d'une procédure de sélection.